

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin. — Cour d'assises de la Seine : Délit de presse; outrage aux mœurs, à la morale publique et à la religion de la majorité des Français; deux accusés. — Cour d'assises du Lot: Assassinat suivi de vol, commis en plein jour sur un grand chemin. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Vol de dentelles. — Conseil de révision de Paris : Ouvrier gagiste; compétence.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Paris : Blessures; réserves contre un officier de santé. — Un négrophobe. — Un pompier. — Attaque nocturne. — Bris de devanture; vol. — Etranger: Procès de Mac-Naughten.
VARIÉTÉS. — Le Livre des Orateurs, par Timon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)
Bulletin du 24 février 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Victor Santoire, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises, pour y être jugé sur le crime de vol avec effraction; — 2^o De Girard Magnol, dit Guoral, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Dordogne, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime de tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 3^o D'Antoine-Jacques-Marie Cochet (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol; — 4^o De Théodore Teissède (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, en réunion de plusieurs; — 5^o De J.-B. Coupat (Loiret), six ans de réclusion, détournement, par fraude, d'une mineure âgée de moins de seize ans; — 6^o De Balthazard Legris (Loiret), six ans de réclusion, tentative de vol; — 7^o D'Antoine Lachocle (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier; — 8^o D'Auguste-Victor Pasquier, ex-notaire et suppléant de juge de paix, plaçant M^{rs} Nabet, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à trois années d'emprisonnement, par application de l'article 403 du Code pénal, comme coupable du délit d'escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poullier.)
Audience du 24 février.

DÉLIT DE PRESSE. — OUTRAGE AUX MŒURS, A LA MORALE PUBLIQUE, ET A LA RELIGION DE LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rapporté hier la condamnation prononcée contre le sieur Lemierre, à cinq années de prison et 6,000 francs d'amende, *maximum* de la peine portée par les articles 27 de la loi du 26 mai 1819, et 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, pour avoir mis en vente la *Guerre des Dieux*, d'Evariste Parry. Aujourd'hui M. Terry, libraire au Palais-Royal, comparait devant le jury, sous les mêmes réquisitions qui étaient reprochées hier à Lemierre. A côté du sieur Terry, prévenu comme auteur principal, vient s'asseoir la dame Fatout, prévenue de complicité. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt de renvoi dont M. le greffier Commerson a donné lecture : « Le nommé Terry, libraire au Palais-Royal, a été signalé au ministère public comme vendant des livres obscènes qu'il tenait cachés en dépôt chez la V^e Fatout, demeurant cloître St-Honoré. Une perquisition faite au domicile de cette dernière et à celui du sieur Terry, amena la saisie dans le premier de ces domiciles, d'une caisse contenant un grand nombre d'ouvrages obscènes, dont plusieurs ont déjà été frappés de condamnations judiciaires. La veuve Fatout déclara que cette caisse lui avait été remise en dépôt par le libraire Terry, qui, tous les quinze jours venait la prendre et la rapportait immédiatement. Lui seul en avait la clé. »

« Chez le sieur Terry on ne trouva aucun ouvrage obscène, et il prétendit n'avoir jamais fait déposer de caisse chez la veuve Fatout. Devant le juge d'instruction, la veuve Fatout prétendit d'abord que la boîte trouvée chez elle appartenait à un nommé Chaverriat, et non à Terry; plus tard elle avoua qu'elle n'avait fait cette déclaration qu'à l'instigation de ce dernier, et elle persista à dire, comme elle l'avait fait dans l'origine, que Terry prenait et rapportait cette boîte de temps en temps. Terry, de son côté, persista dans sa dénégation. »

M. le président, après avoir pris les noms et qualités des prévenus, leur demanda s'ils ont fait choix de défenseurs.

M^{rs} Moullin, avocat du sieur Terry, se lève et dit : Les intérêts des prévenus étant opposés, M^{rs} Faverie a bien voulu se charger, à l'audience même, d'assister la veuve Fatout.

M. le président : Très bien. Nous rappelons aux défenseurs les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, et nous les invitons à s'y conformer. (S'adressant à Terry) Convenez-vous aujourd'hui que les livres saisis chez la veuve Fatout y aient été déposés par vous ?

Le sieur Terry : Je ne peux pas convenir de ce qui n'est pas. Je n'ai déposé chez elle qu'une boîte, que je vois sur cette table, et qui contenait quelques volumes du *Tableau de l'amour conjugal*, reliés, et qui se vendent partout depuis vingt-cinq ans.

M. le président : Ainsi, vous prétendez que ces livres ne sont pas à vous. La femme Fatout prétend le contraire, et sa déclaration est d'accord avec les renseignements qui avaient été fournis sur vous à la police.

Le sieur Terry : Elle dit ce qu'elle veut; son mari a été libraire, et sans doute ces livres lui seront restés.

M. le président : Mais cette femme n'a pas d'argent pour faire un semblable commerce; elle n'a pris aux faits qui vous sont reprochés qu'une part accessoire. Vous avez déjà été l'objet de fréquentes poursuites. Ainsi, le 21 septembre 1821, vous avez été conduit à la Conciergerie pour cris séditieux; vous avez été acquitté; — le 28 avril 1826, vous avez été poursuivi pour

outrages à la Chambre des pairs; — le 22 novembre 1829, vous avez été poursuivi pour outrage aux mœurs, et renvoyé par la chambre du conseil; — le 28 août 1842, même genre de poursuites, suivi d'un renvoi sous caution; — le...

Le sieur Terry, interrompant : J'ai des ennemis qui me dénoncent continuellement à la police.

M. le président : Ce n'est pas tout. Le 15 octobre 1841, vous avez été traduit devant le jury pour des faits semblables à ceux qui vous sont reprochés aujourd'hui. Nous devons ajouter que vous avez été acquitté.

On fait approcher la femme Fatout.

« Je n'étais pas chez moi, dit-elle, quand on a opéré la saisie de la boîte que je vois ici. Je trouvais un exempt qui devait m'emmener. Je ne voulais pas le suivre, lorsque le commissaire de police arriva, et me montra son cordon. Je ne fis pas difficulté de le suivre, et nous arrivâmes dans un fiacre à la rue de Jérusalem. Là, je fus interrogée; on me demanda à qui était la boîte? Je répondis : A M. Terry; je ne connais que lui. La boîte avait été défoncée en mon absence, parce que la clé n'était pas chez moi. Je demeure cloître Saint-Honoré, dans une espèce de tombeau... Un tombeau dans un cloître, quoi !... C'est là que M. Terry m'a apporté un jour cette boîte, en me disant qu'elle contenait des ouvrages qu'il vendait rarement; et, de fait, il venait deux ou trois fois par mois; il prenait la boîte, puis il la rapportait un quart d'heure après. Je n'ai jamais ouvert cette boîte, et j'ai toujours ignoré ce qu'elle contenait. »

M. le président : Comment se fait il que vous n'ayiez pas toujours dit ce que vous dites ici ? — R. Terry m'en avait priée. Le 10 novembre je rencontrai une dame qui me dit que je pouvais lui rendre un grand service. Je suis la femme de Chaverriat, me dit-elle; ce coquin de Terry veut que Chaverriat reconnaisse ces livres comme étant les siens; je sais que vous pouvez déclarer le contraire. Je lui promis de revenir à la vérité, et c'est ce que j'ai fait.

On entend ensuite une dame Dutilloy, qui a occupé avec la dame Fatout le logement du cloître Saint-Honoré. Elle a vu la boîte, mais elle ne sait rien sur son origine ni sur son contenu.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Glandaz, qui s'exprime en ces termes :

« Nous comprenons à merveille, Messieurs les jurés, que Terry se défende vivement d'avoir jamais été le propriétaire de la boîte qui a été saisie chez la femme Fatout. Toute la prévention est là; car les ouvrages que contenait cette boîte parlent assez haut contre celui qui en aurait trafiqué. Sur l'existence du délit, nous ne dirons pas un mot; nous ferons seulement remarquer que trois des ouvrages saisis ont déjà été condamnés, et que les autres sont de telle nature, que de honteuses initiales ont remplacé leur titre dans la bouche du greffier qui vous a donné lecture de l'arrêt de renvoi; que non-seulement leur texte est révoltant d'obscénité, mais que des gravures ignobles accompagnent encore ce texte, afin sans doute de parler à la fois à l'esprit et à la vue, à l'intelligence et aux sens. Vous comprendrez, enfin, ce que ces livres ont de dangereux, quand vous aurez remarqué que, par leur format et par leur prix, ces ouvrages s'adressent à la jeunesse des collèges, aux ouvriers des ateliers. »

M. l'avocat-général examine ensuite le système de défense de Terry. Il établit 1^o que Terry est le propriétaire réel des ouvrages saisis chez la veuve Fatout; 2^o qu'il les a envoyés pour assurer leur vente, en les mettant ainsi à l'abri des saisies dont un récent acquittement en Cour d'assises lui avait appris qu'il était menacé. A son égard le délit est donc constant, et il ne peut échapper à une condamnation.

Quant à la veuve Fatout, M. l'avocat-général pense que les jurés auront à lui tenir compte des déclarations qu'elle a faites, de la position malheureuse dans laquelle elle se trouvait, et si l'en rapporte à la prudence du jury.

M^{rs} Moullin se lève ensuite et s'exprime ainsi : « Messieurs les jurés, hier, sur ce banc, était assis un pauvre libraire, accusé d'avoir vendu la *Guerre des Dieux*, de Parry. Déclaré coupable, il s'est vu condamner à cinq années d'emprisonnement et à 6,000 fr. d'amende, c'est-à-dire qu'il a été frappé à la fois et dans sa liberté et dans sa fortune; qu'il lui faudra retrancher cinq années de sa vie, et se dépeupler, dépouiller sa famille pour enrichir le fisc. »

« Ne croyez pas, Messieurs les jurés, que je veuille faire un reproche de ce terrible résultat, soit à votre justice, soit à l'humanité de la Cour. Votre justice, elle n'avait pas à s'expliquer sur les circonstances atténuantes que la nature du délit n'admet pas; l'humanité de la Cour, elle était enchaînée par le texte inflexible de la loi, qui prononce le *maximum* de la peine. »

Aujourd'hui, Terry est dans la même position; s'il est condamné, la même peine lui sera infailliblement et fatalement appliquée.

M^{rs} Moullin reprenant et discutant les faits du procès, s'attache à établir 1^o que la propriété de Terry sur les livres saisis est au moins douteuse; 2^o qu'en admettant qu'il en fût propriétaire, cela ne suffirait pas pour amener une condamnation, la loi n'ayant entendu punir que la vente et la mise en vente; 3^o enfin, qu'alors même qu'il serait admis que Terry avait déposé ces livres chez la veuve Fatout dans l'intention de les vendre plus tard, cela serait encore insuffisant pour arriver à une condamnation, parce que l'intention de vendre n'est nulle l'art punie par la loi.

« Vous acquitterez donc Terry, dit-il en terminant. Vous avez à défendre les intérêts du prévenu et ceux de la société. Que ces livres obscènes, dont vous détourneriez les yeux, comme le défendeur et le ministère public en ont détourné les leurs; que ces livres soient lacérés et détruits; qu'ils le soient dans l'intérêt de la morale, des bonnes mœurs, et des familles, dont M. l'avocat-général s'est montré ici l'éloquent organe. Tous les intérêts seraient bien mieux conciliés par votre indulgence qu'ils ne le seraient par votre sévérité, qui entraînerait la ruine de Terry et celle de ses enfants. Croyez qu'il vous saura gré de votre indulgence, et qu'à l'avenir il évitera jus qu'à l'ombre d'une prévention. »

M^{rs} Faverie prend ensuite la parole pour la femme Fatout.

M. l'avocat-général, dit-il, a abandonné la femme Fatout à votre indulgence, et son impartialité ne lui a pas permis de soutenir l'accusation à l'égard de cette prévenue. Ma tâche en est devenue plus facile, et je pourrais même m'abstenir de prendre la parole, si l'abandon de l'accusation pouvait vous lier en quelque manière, et si l'abandon de ces exemples de condamnations prononcées après abandon de l'accusation. Toutefois, rassurez-vous, je serai très-bref; je ne veux pas donner à la prévention plus de gravité qu'elle n'en présente en réalité.

M^{rs} Faverie s'attache à établir en peu de mots : 1^o que rien n'établit la participation intelligente de la femme Fatout aux faits reprochés à Terry; 2^o que cette prévenue ne se rattachant au procès qu'en qualité de complice, il faudrait, pour qu'il y eût complicité légale, établir qu'elle a agi sciemment, ce qui

ne résulte nullement ni de l'instruction, ni des débats. La malheureuse position de cette femme, et le défaut d'intérêt qu'elle avait à la complicité qu'on lui reproche, sont sa meilleure défense devant le jury.

M. l'avocat-général et M^{rs} Moullin répliquent, et M. le président résume les débats. Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict négatif sur les quatre premières questions, et affirmatif sur la cinquième, relative à la *Guerre des Dieux*. Cette décision a été rendue à la simple majorité. La Cour a condamné Terry à 5 années d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende. La femme Fatout est acquittée.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lhomaindie, conseiller à la Cour royale d'Agen. — Audiences des 14, 15, 16 et 17 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL COMMIS EN PLEIN JOUR, SUR UN GRAND CHEMIN.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans, père de quatre enfants. Il exerçait les fonctions de garde champêtre pour le compte de plusieurs propriétaires de la ville de Gramat et des communes voisines. Son maintien calme et froid, le son tranquille de sa voix, dénotent une grande assurance ou une extrême audace. Sa longue chevelure noire est assez élégamment disposée; d'épais sourcils, noirs aussi, surmontent des yeux gris profondément enfoncés dans leur orbite; son front découvert et élevé, son regard vif et hardi, ses réponses calmes et habiles annoncent chez cet homme autant d'intelligence que d'énergie. En le voyant, en l'entendant, on comprend la terreur qu'il inspirait à la population au milieu de laquelle il vivait; on n'est point étonné de ce que parmi ces nombreux témoins pris dans toutes les classes de la ville de Gramat, pas un ne manifeste ni intérêt pour lui, ni doute sur sa culpabilité; et cependant il appartient à une famille d'honnêtes gens. Il y a eu tant d'adresse mêlée à tant d'audace dans la perpétration du crime, qu'on se dit : rigoureusement, un autre que lui pourrait en être l'auteur; sans ses antécédents, les preuves recueillies seraient peut-être insuffisantes pour déterminer une condamnation. Quoi qu'il en soit, voici les faits recueillis par l'instruction et attestés aux débats :

Le 31 juillet dernier, jour de dimanche, vers les onze heures du matin, le bruit se répandit dans la ville de Gramat qu'un cadavre avait été trouvé par un berger, derrière une muraille placée entre le chemin de Gourdon et le bois des Bramez. A cette nouvelle toute la population fut en émoi. L'autorité se transporta immédiatement sur les lieux, suivie d'un médecin et d'une foule nombreuse de curieux. Sur le lieu indiqué on rencontra en effet le cadavre d'un homme tué à bout portant d'un coup d'arme à feu. La joue gauche avait été traversée comme par un emporte-pièce d'un diamètre égal à une pièce de 2 fr. Toute la charge, composée de grains de fer, s'était logée sous la bosse du crâne, au milieu des parties molles, qui semblaient hachées comme avec un couteau. Les traces de sang indiquaient que ce malheureux avait reçu la mort sur le chemin, et que l'assassin avait jeté ensuite le corps par-dessus la muraille. Ce cadavre fut bientôt reconnu pour celui de Raynal, commissionnaire du sieur Roujou, marchand de bœufs à Saint-Genès, département de l'Aveyron. Cet individu, parti dans la matinée du samedi de Saint-Céré, où Constantin lui avait compté 819 francs, était arrivé à Gramat vers les trois heures et demie du soir. Il était reparti de cette dernière ville vers les cinq heures et demie, après avoir fait un recouvrement de 1,500 francs chez M. Lasserre, pris un repas dans l'auberge de Delmas et un bonjour chez Decas, maréchal-ferrant, qui l'accompagna jusqu'à la sortie de la ville. Ainsi il était porteur de 2,319 francs, qu'il avait placés sur son épaule, dans une besace recouverte par son manteau, appelé *limousine*. La besace avait disparu. A côté du cadavre se trouvait seulement une manche de fouet qui lui servait de bâton, et dans la poche de son pantalon, une bourse renfermant 88 francs et quelques centimes qui devaient être sa propriété particulière. La disparition de la besace fit connaître la cause de l'assassinat : c'était le vol.

Raynal, parti de Gramat vers les cinq heures dans l'intention d'aller coucher au village du Couson, avait parcouru environ quatre kilomètres et demi, lorsqu'il reçut la mort. Le crime fut donc commis vers six heures et demie, trois quarts d'heure avant le coucher du soleil. Il se fit dans un chemin public très fréquenté, situé sur une éminence et que le regard pouvait suivre sur presque tous les points. Ces circonstances annonçaient tant d'audace chez l'auteur de cet épouvantable attentat, que toute la contrée fut frappée de stupeur et d'effroi. Chacun s'interrogea en silence pour se demander qui pouvait être l'assassin; mais il garda pour lui ses soupçons. Cependant le mutisme était lourd à porter, et bientôt quelques confidences furent échangées. Chose remarquable ! tous les soupçons s'étaient portés sur les mêmes individus. Alors, l'opinion accusa hautement deux gardes champêtres particuliers, dont l'un était Claude Gaguebé fils, qui en définitive est resté seul en cause. L'autre garde prouva son alibi. Sur cette unanimité de la clameur publique, des poursuites furent dirigées contre Gaguebé.

Ses antécédents ne justifiaient que trop l'accusation qui pesait sur lui. Dans une circonstance, il avait surpris son père un blanc-seing, dont il avait voulu abuser pour une somme de 2,000 francs. Une autre fois, il avait été tourné à son profit une petite somme d'argent; dans l'exercice de ses fonctions, dans mainte occasion, il avait rançonné les délinquants à l'insu des propriétaires, pour des dégâts plus ou moins réels. M. le sous-préfet de Gourdon l'avait même révoqué de ses fonctions. On ignore comment il parvint à se faire réintégrer; on sait seulement qu'il est fort adroit, fort habile à surprendre la bonne foi, et à tromper autrui. Son caractère est extrêmement violent; il s'était vanté d'avoir cassé une épaule à sa femme, ajoutant que dans une autre circonstance il l'aurait tuée d'un coup de fusil sans l'intervention d'un de ses enfants. Aimant le plaisir et la bonne chère, il avait dissipé 3 ou 4,000 francs dans les cabarets et les

cafés. Plusieurs fois il avait manifesté l'espoir de les refaire, dût-il y perdre la vie. En deux circonstances il avait dit aux commissionnaires des marchands de bœufs, qui souvent se faisaient accompagner par lui : « Tu vaudrais bien un coup de fusil. Quelque jour cet argent me fera couper le cou. » Quinze ou dix huit mois avant l'événement, un certain soir, peu après le coucher du soleil, dans un lieu isolé, armé de son fusil, il avait saisi la bride du cheval d'un nommé Terrou, qui portait sur lui 500 francs, en lui demandant : « La bourse ou la vie. » Grâce à la vigueur de sa monture, Terrou s'échappa de ses mains. Redoutant la vengeance de Gaguebé, il s'était tu jusqu'à son arrestation; mais lorsqu'il a cru n'avoir plus à redouter sa colère et ses attaques, il a fait connaître la vérité à la justice.

L'examen de la conduite de Gaguebé le jour, au moment et après la consommation du crime, vint donner une nouvelle force à l'accusation que le sentiment public avait si spontanément élevée contre lui.

Le malheureux Raynal partit de Gramat vers les cinq heures du soir en prenant la direction du nord-est au sud-ouest. Il passa sous les fenêtres de l'auberge Bonhomme, située à l'extrémité de la ville. Précisément alors Gaguebé se trouvait dans cette auberge, prenant avec son père et l'autre garde champêtre un repas qui durait depuis environ deux heures. De la chambre où ils étaient placés, il pouvait voir parfaitement les personnes qui passaient sur la route. Nécessairement il dut remarquer Raynal, qu'il connaissait (au moins comme un commissionnaire, quoiqu'il le nie), puisqu'il était accompagné de son beau-frère Decas qu'il avait plusieurs fois aidé à ferrer les bœufs conduits par ces commissionnaires, et que dans plusieurs circonstances il avait servi d'escorte et d'aide-conducteur à quelques-uns d'entre eux. Au même moment, Gaguebé quitta l'auberge, emportant son fusil et suivi de son chien. Au-delors, il dit à l'autre garde : « Où veux-tu que nous passions ? » Celui-ci ne paraissant pas disposé à l'accompagner, ils eurent ensemble, un peu à l'écart, un colloque d'un quart d'heure qui parut animé, mystérieux et extraordinaire aux voisins qui en furent témoins. Les deux gardes parlaient si bas, qu'aucune parole ne fut entendue, et cependant leurs gestes étaient vifs, rapides, précipités comme ceux de personnes qui discutent très vivement. Gaguebé prétend qu'il s'agissait d'une simple partie de chasse. On n'a pas cru à cette explication. Après le colloque ils se séparèrent; l'autre garde ne tarda pas à rentrer dans l'auberge, où il resta avec de nouveaux convives jusqu'au moment où il se retira chez lui, vers l'entrée de la nuit. Gaguebé se mit en route en prenant sa direction vers le nord sur un chemin opposé, ou du moins parallèle à celui que suivait Raynal. En partant, sa démarche parut précipitée. A une petite distance de la ville, il rencontra deux femmes habituées au maraudeage des bois et portant chacune un fagot. Contre son habitude, il passa à côté d'elles sans rien leur dire et sans visiter leur fardéau. Elles en firent la remarque. Arrivé sur le chemin de Baillot, il rencontra encore le cultivateur Pouget, qui lui demanda où il allait. Il répondit : « Je vais à la Bournarie. » C'était un des domaines soumis à sa surveillance. Cependant, loin d'aller à la Bournarie, il se dirigea bientôt après d'un côté opposé, et il ne put apercevoir qu'une partie de ce domaine, à une distance de huit à dix minutes. Gaguebé dépassa Pouget, et ne tarda pas à se diriger à travers champs vers le chemin que suivait Raynal. Il passa auprès d'une carrière de pierres dans laquelle travaillaient trois ouvriers qui remarquèrent son air pressé, préoccupé, sa marche rapide et son fusil. Un peu plus loin, Gaguebé, qui jusque-là était resté vêtu, fut aperçu ayant sa veste dans la carnaissière, et les manches de la chemise à découvert, quoique la chaleur dût diminuer à mesure que le soleil déclinait à l'horizon et qu'il fût sur le point de pénétrer dans les bois. Decros et sa femme, qui travaillaient dans un champ, virent Gaguebé à un quart d'heure du lieu du crime, marchant accroupi derrière une muraille, son chapeau dans une main et le fusil dans l'autre. Dans cet instant, deux tourterelles s'envolèrent par dessus sa tête.

Arrivé à une clairie pratiquée dans cette muraille, il s'arrêta en jetant les yeux autour de lui. Il distingua sans doute les deux époux, car Decros, intrigué par l'allure de Gaguebé, s'étant avancé sur une éminence pour savoir ce qu'il allait faire, celui-ci ne perdit pas ce mouvement, et comme pour dépister Decros il lança une pierre dans le champ voisin avec l'apparente intention de faire partir du gibier. Immédiatement il franchit la muraille, gravit au pas de course une friche à plan incliné, et se perdit bientôt dans l'épaisseur d'un bois. De l'endroit où Decros cessa de le voir jusqu'au lieu du crime, il y a tout au plus une distance de sept ou huit minutes, et, chose remarquable, de cet endroit on aperçoit distinctement la route que suivait Raynal, et l'œil peut reconnaître les personnes qui la parcourent. Environ un quart d'heure après sa disparition, la femme Decros, qui était descendue au bas de son champ, entendit un coup de feu. Elle se dit à part elle : « Gaguebé a eu bientôt fait chasser ! » Dans la pensée de cette femme, l'accusé seul avait pu tirer ce coup de fusil.

Un nommé Despeyroux travaillait dans un autre champ plus rapproché du chemin, mais également éloigné du lieu du crime. Lui ne vit pas Gaguebé, mais il vit passer le malheureux Raynal, et quelques minutes après il entendit les aboiements d'un chien et presque aussitôt un coup de fusil. Ces indices paraissent accablants contre l'accusé. Mais au même moment trois scieurs de long allaient de Cartenet à Gramat par un chemin sur lequel débouche celui que suivait Raynal. A moins d'un kilomètre de l'endroit où l'embranchement se fait, ils rencontrèrent un individu assez bien vêtu, porteur d'un fusil, qui leur était complètement inconnu. Ils le saluèrent en le croisant, mais il ne rendit pas le salut. Peu après cette rencontre, un des scieurs de long qui était en arrière de ses camarades de quatre-vingt mètres environ entendit le coup de fusil qui avait été entendu de la femme Decros et de Despeyroux. En passant à l'embranchement, ils jetèrent machinalement les yeux sur l'endroit où Raynal fut tué, qui est à peu près à une distance de quatre-vingts mètres de cet embranchement. L'un d'eux crut voir sur le lieu du crime un berger, homm

on femme, cherchant à emporter une brebis noire; le deuxième, quelque chose qui s'enfuyait; le troisième, un mendiant couché sur la route. Tous s'accordent à dire que c'était une heure ou trois quarts d'heure avant le coucher du soleil. L'un de ces scieurs de long a dit encore avoir entendu un coup de fusil après avoir dépassé l'embranchement de deux cents mètres environ. L'inconnu qu'ils avaient rencontré n'a pas été retrouvé. L'information ne fournit aucun renseignement sur son compte. On ne sait ni qui il était, ni ce qu'il est devenu.

Cependant, depuis l'instant où Decros a cessé de le voir, Gaguebé disparaît pour ainsi dire à tous les regards. On ne le retrouve que le soir, à nuit close, à quelque distance de Gramat. Là deux jeunes gens entrent en conversation avec lui, et il leur dit qu'après sa tournée il est allé visiter des pièges tendus aux lapins dans le roc d'Arennes, mais qu'il n'a rien trouvé; que sa gibecière est vide. A l'un d'eux il paraît préoccupé et moins familier qu'à l'ordinaire. A son arrivée à Gramat, ses voisins s'étonnent qu'ayant tant d'ennemis parmi les maraudeurs, il se hasarde à rentrer si tard. Après ses courses de la journée, Gaguebé devait être épuisé de fatigue et sentir vivement le besoin de repos. Cependant il ne se couche pas; il ressort après son souper, et passe la nuit hors de son domicile, une partie à la pêche, suivant lui, et l'autre à surveiller une prairie sur laquelle se commettaient beaucoup de dommages. Le lendemain, lorsque le bruit de l'assassinat se répand, il ne va pas offrir ses services à l'autorité. Si on en parle devant lui, il garde un profond silence, ou se contente de répondre: « Tant pis. » Dans la journée du 1^{er} août, il est rencontré tondant le chien qu'il avait avec lui dans la journée du 30 juillet, et qui depuis est retourné chez son premier maître. Il voulait faire un chapeau de son poil, dit-il. L'accusation prétend qu'il a tondue ce chien pour faire disparaître les taches de sang dont il devait être couvert. On suppose qu'il a employé la nuit du 30 au 31 à cacher son butin et à effacer les traces de sang empreintes sur ses habits. L'information est complètement muette sur l'état des vêtements de Gaguebé et sur ce qu'est devenu l'argent volé sur le malheureux Raynal. Sur ce point on est réduit à des suppositions.

L'accusé est assisté de M^e Périé-Cléophas.

M. Dupuy, procureur du Roi, soutient l'accusation. Vu la longueur des débats on adjoint deux jurés supplémentaires.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il répond à toutes les questions d'une manière calme et naturelle. Il donne des explications assez plausibles sur ses antécédents, mais il nie l'arrestation de Terrou. Il avoue avoir suivi la route que nous avons indiquée en exposant les faits. Mais il n'a pas entendu tirer le coup de fusil qui a tué Raynal; alors il devait être assez loin du lieu du crime. Du reste il prétend qu'il n'a pas vu Raynal, que d'ailleurs il ne connaissait pas.

Soixante-dix-huit témoins, dont trois à décharge, sont entendus; ils rapportent les faits racontés plus haut. L'accusé discute leurs dépositions avec le plus grand calme. L'un d'eux prétend lui avoir entendu dire dans une occasion: « Toujours travailler, toujours travailler, et en être toujours au même point, c'est diabolique; il faudrait... les riches dans l'eau! » M. le président lui demande ce qu'il a à dire sur cette déposition, il se contente de répondre par le rire le plus franc et le plus naturel.

Durant cette audition, un profond sentiment de pitié pénètre l'auditoire lorsque M. Roujoux vient apprendre aux jurés que le malheureux Raynal a laissé sept enfants en bas-âge. L'accusé conserve longtemps son sang-froid; mais le troisième jour, lorsque tous les témoins viennent successivement révéler ses antécédents, que nulle bouche ne lui sourit, que nulle main amie ne vient presser la sienne, lorsque le sentiment de répulsion de ses compatriotes se manifeste ouvertement, sa tête s'affaisse, quelques larmes coulent de ses yeux, il cache sa figure dans ses deux mains.

M. le procureur du Roi prend la parole. Dans un réquisitoire de trois heures, il accumule avec force et logique toutes les charges qui pèsent contre Gaguebé. Il nourrit depuis longtemps la pensée du crime qu'il a commis; elle était permanente dans son esprit. En apercevant Raynal, elle s'est réveillée plus vive et plus ardente. Dans le colloque mystérieux, il a voulu entraîner l'autre garde; mais l'autre a refusé, ou, pour plus de sûreté, il a mieux aimé agir tout seul. Quoiqu'il eût annoncé l'intention d'aller ailleurs et qu'il eût pris une route opposée à celle de Raynal, il est vu sur le lieu du crime au moment où il se commet. Il avait un chien, et précisément les aboiements d'un chien sont entendus avant que le coup de fusil soit tiré. Après une journée de fatigues, il passe la nuit hors de son lit, évidemment pour détruire les preuves qu'il croyait s'élever contre lui, pour cacher son butin. Il doit être déclaré coupable.

M^e Périé-Cléophas prend à son tour la parole. Dans son habile plaidoirie, il s'attaque d'abord à la prévention qui, sans preuve encore, sans raison légitime, a fait accuser Gaguebé. Il dit aux jurés qu'elle doit expirer sur la porte du temple de la justice, et qu'ils doivent scrupuleusement s'effranchir des impressions puisées à cette source impure. Il tire ensuite un grand parti de la présence de l'inconnu signalé par les scieurs de long aux environs du crime, et finit par leur dire: « Evidemment un autre que Gaguebé pourrait être l'assassin. S'il en est ainsi, il y a doute sur la culpabilité; le doute est sa sauve-garde. Craignez, en vous prononçant contre lui, d'attacher à vos consciences un remords incessant qui ne vous laissera ni paix ni trêve, troublera vos jours et vos nuits, et viendra empoisonner les joies les plus intimes de la famille. Vous direz non aux questions qui vous seront soulevées »

Dans sa réplique, M. le procureur du Roi revient avec une nouvelle force sur les charges qu'il a développées, et dit aux jurés que l'admission des circonstances atténuantes serait une transaction avec leur conscience qu'ils doivent repousser. Ils ont un rigoureux devoir à remplir; mais la société le réclame, ils seront fermes jusqu'au bout.

Le défenseur n'avait pas parlé de circonstances atténuantes. Dans sa réplique pour répondre au procureur du Roi, il fait un tableau effrayant du hideux spectacle que présente le supplice d'un homme, et persiste dans ses conclusions.

M. le président résume les débats avec l'impartialité, la clarté, l'élevation de style, la méthode et l'intelligence que nous lui avons toujours reconnue. Nous étions heureux, en l'entendant, au souvenir qu'il avait, pour ainsi dire, commencé sa vie de magistrat dans notre siège, et que longtemps il avait fait partie du Tribunal de Cahors.

Trois questions étaient posées aux jurés, celles de meurtre, de préméditation et guet-apens, et celle de vol. Ils les résolvent toutes les trois affirmativement, mais ils admettent des circonstances atténuantes. Cette décision produite de la sensation dans le public.

Lorsque l'accusé est ramené, il est pâle et chancelant; son sang froid a complètement abandonné. En entendant la lecture du verdict, il reprend ses sens, et de nouveau la vie et la force apparaissent sur sa figure. Pendant que la Cour délibère sur l'application de la peine, il s'approche de son défenseur, lui proteste qu'il

est victime des faux témoins. « Mais enfin, ajoute-t-il, la vie est sauve. Je ne souffrirai pas plus dans les bagnes qu'après de ma femme. » Sur une organisation de cette trempe, on conçoit difficilement la crainte que la mort peut inspirer; et cependant Gaguebé a montré tant de satisfaction, qu'on demeure convaincu que l'échafaud est le seul frein que certains hommes redoutent.

Gaguebé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. La Cour a ordonné qu'il subirait l'exposition sur la place publique de Gramat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 23 février.

VOLS DE DENTELLES.

Une femme distinguée par son éducation et sa naissance, appartenant à une famille honorable, et dans une position de fortune qui non seulement la mettait au-dessus du besoin, mais encore lui permettait de satisfaire à ses fantaisies de toilette, était traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de soustractions de dentelles commises au préjudice d'une marchande de nouveautés chez laquelle elle faisait tous ses achats, et où elle était reçue plutôt encore comme amie que comme cliente. Ces vols nombreux, mais d'une importance minime, ne s'expliquent pas dans la situation de la prévenue. On ne peut les mettre que sur le compte d'une de ces monomanies étranges, que la science cherche à expliquer, mais que la justice ne peut admettre.

La veuve Goix, âgée de trente-deux ans, précaire la qualité de femme de confiance de M. Quesville; mais des relations plus intimes s'étaient établies entre eux avant même la mort du mari de la femme Goix, et ces relations motivèrent contre elle, en 1836, une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour adultère.

Depuis plusieurs années, la veuve Goix allait souvent faire des acquisitions chez les époux Tartièrre, marchands de nouveautés, rue Jacob, 38. Ces marchands avaient en elle la plus grande confiance et mettaient leurs cartons à sa disposition pour examiner et choisir la marchandise. De temps en temps on s'apercevait que des dentelles disparaissaient; dans le cours de l'hiver dernier, les soustractions devinrent plus nombreuses, et l'on remarqua que les visites de la veuve Goix étaient aussi plus fréquentes. La dame Tartièrre n'osa cependant arrêter ses soupçons sur cette femme, quoique les demoiselles de boutique l'eussent plusieurs fois engagée de se défier d'elle.

La dame Tartièrre finit cependant par suivre les avis qui lui étaient donnés. Dans le courant du mois d'août dernier, la veuve Goix vint faire quelques emplettes. Un des pans de son écharpe recouvrait plusieurs pièces de dentelles placées sur le comptoir. La dame Tartièrre, qui l'observait, remarqua qu'elle faisait glisser une pièce de dentelle dans sa poche en retirant son écharpe. La marchande en éprouva une si violente émotion qu'elle ne put ou n'osa rien dire; elle se borna à recommander à ses demoiselles de boutique d'exercer à l'avenir la plus grande surveillance sur la veuve Goix.

A cette époque, la dame Tartièrre partit pour le département de la Creuse, et confia la direction de sa maison à la dame Papon, sa sœur.

Le 29 septembre dernier, la veuve Goix vint demander des imitations de valenciennes. Une des demoiselles de boutique la vit saisir une pièce de valenciennes et la glisser sous sa robe. La jeune personne n'osa pas réclamer cette pièce; mais la veuve Goix, craignant sans doute que le vol n'eût été constaté après son départ et n'éveillât les soupçons sur son compte, revint le lendemain, et remplaça droitement la pièce de dentelle au milieu de marchandises de même espèce.

Ces deux faits ne pouvaient laisser aucun doute sur les manœuvres de la veuve Goix, et, dès ce moment, la dame Papon chercha les moyens de la prendre en flagrant délit. Il fut convenu que la première fois que la veuve Goix viendrait, la dame Papon se cacherait avec le concierge de la maison, dans une arrière boutique séparée du magasin par une cloison vitrée, pour surveiller tous les mouvements de cette femme, tandis que le sieur Bouleau, commissionnaire, qui stationne habituellement dans la rue Jacob, en face du magasin, s'approcherait des vitres de la devanture et ne perdrait pas cette femme de vue.

L'occasion ne se fit pas longtemps attendre. Le 6 octobre, vers sept heures du soir, la veuve Goix arrive; elle avait prévenu le matin qu'elle viendrait dans la soirée. Les témoins étaient à leur poste. La veuve Goix examine des dentelles, et profite d'un moment où elle croyait n'être pas remarquée pour en cacher plusieurs pièces sous son tablier. Puis, elle demanda à voir des dentelles d'une autre espèce. On lui en apporte; elle tire alors son mouchoir de poche, le pose négligemment sur la marchandise qui couvre le comptoir; puis, le reprenant précipitamment, elle saisit et enlève avec lui plusieurs pièces de dentelles qu'elle met dans sa poche.

Bu'eau était allé prévenir deux gardes municipaux, qui entrèrent subitement dans le magasin. A leur aspect, la veuve Goix tira vivement son mouchoir de sa poche, et laissa tomber cinq ou six pièces de dentelles, en disant qu'elle les avait prises pour les marquer, c'est-à-dire pour en marquer le prix, prétendant qu'on les vendait trop bon marché. En allant chez le commissaire de police, où elle fut immédiatement conduite, elle se débarrassa de deux ou trois autres pièces de dentelles, qu'elle ramassa derrière elle par les personnes qui l'accompagnaient. Elle l'avoua alors qu'elle avait soustrait de la dentelle, et chercha à s'excuser en disant que c'était la première fois que cela lui arrivait, et qu'elle avait cédé à une envie de femme grosse. Elle offrit 500 francs au sieur Tartièrre pour qu'il retirât sa plainte. Le lendemain, elle offrit ses bijoux, ses cachemires au plaingnant dans l'espoir d'étouffer l'affaire.

Pendant le cours de l'instruction, la veuve Goix rétracta ses aveux; elle prétendit qu'on n'avait saisi sur elle qu'une seule pièce de dentelle, qu'elle avait mise par erreur dans sa poche.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait devant le Tribunal.

La dame Tartièrre et la dame Papon, sa sœur, exposent les faits que nous venons de relater d'après leurs dépositions.

Plusieurs autres témoins déposent des faits de la prévention. Malgré toutes ces preuves accablantes, la prévenue persiste à soutenir qu'elle est innocente.

M. de Royer, avocat du Roi, réquiert contre la veuve Goix l'application rigoureuse de l'art. 401 du Code pénal.

M^e Harly présente la défense de la veuve Goix.

Le Tribunal condamne la veuve Goix à treize mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, et aux dépens.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le général Merlin.)

Audience du 23 février.

OUVRIER GAGISTE. — COMPÉTENCE.

L'individu, non lié au service militaire, qui s'engage, par un contrat synallagmatique passé entre lui et le conseil d'ad-

ministration, à servir dans un régiment comme chef ouvrier-gagiste, est-il justiciable des tribunaux exceptionnels militaires?

Cette grave question, qui intéresse à un très haut degré tous les régiments de l'armée, a été soulevée à l'occasion de la plainte portée par M. le duc d'Aumale, colonel du 17^e léger, contre le maître bottier de son régiment, qui avait disparu de Courbevoie laissant un déficit assez considérable. Ce chef-ouvrier, le sieur Coraze, se trouvant embarrassé dans ses affaires, et ne pouvant payer la totalité des dettes prêtées à échoir, prit la fuite emportant avec lui une somme de 5,000 francs, appartenant au régiment.

Une information judiciaire eut lieu. Coraze, condamné par défaut à cinq années d'emprisonnement, fut arrêté plus tard à Rouen; mais au moment d'être écroué au pénitencier de St-Germain, pour y subir sa peine, il forma opposition à ce jugement, et sur la plaidoirie de M^e Joffrès, le Conseil, admettant cette opposition, ordonna une nouvelle information.

L'audience du 4 février, les débats s'engagèrent contradictoirement. Le défenseur du prévenu contesta la compétence du conseil de guerre, par le motif que son client étant chef ouvrier gagiste, il ne pouvait être justiciable de la justice militaire. Un débat s'engagea sur cette question. M. le rapporteur et le commissaire du Roi soutinrent que la loi de brumaire an V, rendant justiciables des Conseils de guerre les ouvriers suivant l'armée, était suffisamment explicite pour retenir la cause et juger Coraze. Malgré les efforts du défenseur, le Conseil de guerre se reconstruit compétent, et statuant sur la plainte au fond, condamna Coraze à un an d'emprisonnement. C'est contre ce jugement que Coraze s'est pourvu en révision.

M. de Loverdo, capitaine d'état-major, rapporteur près le Conseil de révision, fait le rapport de cette affaire. « Les faits que nous venons de rapporter, ajoute-t-il, et la procédure à laquelle ils ont donné lieu, soulèvent une question d'ordre public du plus grand intérêt. Nous nous réservons d'émettre notre opinion dans la chambre du conseil, après que nous aurons entendu les développements auxquels elle va donner lieu. »

M. le général Merlin, président: M^e Joffrès, vos conclusions indiquent plusieurs moyens d'annulation; le Conseil vous invite à traiter d'abord la question préalable de compétence.

M^e Joffrès: Deux des moyens tirés du fond me paraissent si plausibles pour entraîner sur ces deux chefs l'annulation du jugement, que je dois me borner à les indiquer et à m'en référer pour le surplus aux développements donnés dans les conclusions mêmes.

M. le rapporteur a eu juste raison de dire, continue l'avocat, que la question qui vous est soumise est du plus haut intérêt pour l'armée. Elle est grave, en effet, puisqu'il s'agit de déterminer les limites de votre justice exceptionnelle; elle est grave, puisqu'il s'agit de savoir si un citoyen qui traite à forfait et passe des marchés pour un temps déterminé avec vos conseils d'administration est, par ce seul fait, enlevé à ses juges naturels, et soumis à la justice des Tribunaux militaires. Je professe un profond respect pour l'équité et la franchise chevaleresque qui président à toutes vos décisions; mais je dois avant tout maintenir les principes du droit commun, et réclamer pour mon client le bénéfice et les avantages de plusieurs degrés de juridiction que lui offrent les Tribunaux ordinaires.

Le défenseur soutient, en droit, que les Conseils de guerre n'étant institués que pour juger les délits militaires, il faut chercher la définition de ce qu'on entend par délits militaires dans la loi du 22 messidor an IV. Selon cette loi, ne sont considérés comme tels que les délits commis par des individus faisant partie de l'armée.

En principe, dit M^e Joffrès, tout autre individu ne peut jamais être traduit devant les juges délégués par la loi militaire. Si cette règle a subi des exceptions par les articles 9 et 10 de la loi de brumaire an V, il est vrai de dire que la Charte constitutionnelle de 1830 et la jurisprudence de la Cour de cassation ont fait rentrer sous l'empire du droit commun plusieurs de ces exceptions. J'espère qu'alors que cette tendance à détruire le régime exceptionnel se fait sentir, vous ne voudrez pas, vous, Messieurs, augmenter le nombre des cas d'exceptions nécessaires au temps de la formation des armées de la République.

Le jugement qui vous est déféré fonde sa compétence sur le paragraphe de la loi de brumaire an V qui comprend dans la catégorie des justiciables des Conseils de guerre les ouvriers suivant l'armée. C'est là une extension trop large donnée à la loi. On ne doit entendre par ouvriers suivant l'armée, que ceux qui marchent avec une division qui fait campagne contre l'ennemi, et non les hommes qui, restés dans l'intérieur de la France, travaillent de leur état pour les régiments de l'armée, et ne sont pas compris dans le contingent effectif des militaires en activité de service.

M^e Joffrès soutient, d'ailleurs, que les faits imputés à Coraze, étant relatifs à l'exercice de sa profession, et n'ayant aucun caractère militaire, ils rentrent dans l'appréciation des juges ordinaires; que les marchés passés avec le conseil d'administration, bien qu'ils soient faits pour un nombre d'années déterminé, ne constituent que de simples contrats civils, qui ne peuvent avoir pour effet d'enlever Coraze à ses juges naturels.

M. Joinville, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, remplissant les fonctions de Commissaire du Roi, s'exprime en ces termes:

« Les débats qui s'agitent devant vous, Messieurs, ont une très haute portée. On vous a justement fait observer que la question de compétence soulevée par le défenseur était grave. Devons-nous, en effet, considérer comme militaires ou assimilés à des militaires les individus gagistes travaillant pour le compte des régiments? Devons-nous les soumettre à la juridiction des Conseils de guerre? »

Vous savez, Messieurs, que les hommes que nous appelons gagistes ne sont liés que par un engagement particulier envers le conseil d'administration; engagement spécial pour remplir telle ou telle fonction. Le temps qu'ils passent en cette qualité ne leur est rien compté comme services militaires, que s'ils se lient ultérieurement par un enrôlement volontaire, authentique et légal. Dans ce cas, la loi les fait jouir du bénéfice de la rétroactivité.

La Cour de cassation, dans un arrêt de 1838, a considéré ces sortes d'engagements comme des contrats de louage par lesquels un individu loue ses services au profit d'un corps, moyennant un prix donné, ou d'autres conventions civiles. Cette doctrine posée, la Cour de cassation établit que le musicien-gagiste n'est pas justiciable des Tribunaux militaires.

Mais devons-nous l'étendre au maître-ouvrier gagiste?

Le musicien-gagiste est payé sur les fonds de la masse générale; il reçoit toutes les prestations en nature. Le maître-ouvrier reçoit une solde de soldat ou de sous-officier, et profite des bénéfices de son état; il reçoit, comme le musicien, les prestations en nature.

Le musicien, gagiste ou non, est tenu de suivre le drapeau du régiment auquel il est attaché; il le suit sur le champ de bataille comme aux garnisons de l'intérieur du pays. Le maître-ouvrier, au contraire, réside toujours au milieu de ses ateliers, au dépôt du corps. Le musicien est militaire aux yeux de l'armée dont il partage les privations et les dangers, et cependant la Cour de cassation a décidé en droit qu'il ne l'était pas. Dès lors, cette décision de la Cour régulatrice nous amène à penser que le maître-ouvrier-gagiste doit, comme le musicien, rester sous le droit commun.

M. le commissaire, examinant la position particulière de Coraze, estime que le 2^e Conseil de guerre de Paris aurait dû s'arrêter devant la question préjudicielle de compétence soulevée par le défenseur.

Mais, s'appuyant sur ces mots: *Les ouvriers suivant l'armée*, le Conseil a passé outre au jugement. « Ces expressions, ajoute M. le commissaire du Roi, ne peuvent s'appliquer aux ouvriers qui restent au dépôt. La loi a soumis à la juridiction exceptionnelle les individus non militaires suivant un corps d'armée, comme l'a très bien fait observer le défenseur; suivre l'armée, c'est marcher avec elle, quand elle agit comme corps d'opération. Dans ce cas, personne ne s'étonnera qu'un individu, attaché à l'armée par quelque lien que ce soit, fût-il domestique, soit traduit devant la justice militaire. Cette justice en pays ennemi, c'est la justice nécessaire, c'est la justice du pays. Mais telle n'est pas la position du prévenu traduit devant le 2^e Conseil de guerre de Paris. »

En conséquence nous requérons l'annulation du jugement.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, rend le jugement suivant:

« Faisant droit aux conclusions du défenseur et au réquisitoire de M. le commissaire du Roi;

« Considérant que le nommé Coraze, maître cordonnier gagiste, n'est point militaire, puisque le gagiste n'acquiert cette qualité, et des titres aux récompenses militaires que par suite d'un engagement authentique et légal;

« Que cette doctrine est conforme à celle de la Cour de cassation, qui a décidé que l'engagement d'un gagiste envers un conseil d'administration de régiment n'est qu'un contrat de louage;

« Considérant que, par ces expressions de la loi de brumaire an V: *les ouvriers suivant l'armée*, on ne doit entendre que les ouvriers à la suite des corps d'armée en marche ou en opération;

« Qu'ainsi le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en soumettant à sa juridiction le prévenu Coraze, a outrepassé sa compétence;

« Le Conseil, les voix réunies, en commençant par le grade inférieur, casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu le 4 février contre le nommé Coraze, et renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de la Seine. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 FEVRIER.

— Par ordonnance, en date du 7 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises du ressort de la Cour royale de Paris, pendant le deuxième trimestre de 1843; en voici la liste: M. Desparbès de Lussan présidera à Versailles; M. de Glos, à Melun; M. Lassis, à Reims; M. Delahaye, à Chartres; M. Rigal, à Auxerre, et M. Espevent, à Troyes.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Poul-tier, a condamné aujourd'hui le nommé Colas à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pour attentat à la pudeur commis avec violence par cet accusé sur la personne de sa fille, âgée de moins de quinze ans. Les débats, qui ont eu lieu à huis-clos, ont révélé les détails les plus révoltants. L'accusé était défendu par M^e Deboutayre, avocat nommé d'office.

— BLESSURES. — RESERVES CONTRE UN OFFICIER DE SANTE. —

Une dame Leveau fut, il y a quelque temps, mordue par le chien du sieur Marest. La blessure, d'abord légère en apparence, prit, après quelques jours de traitement, un caractère assez grave, et ce ne fut qu'après être restée alitée plus d'un mois que cette dame, enceinte au moment où elle avait été blessée, put quitter son lit et reprendre ses occupations. A la huitaine dernière, elle se présentait devant la 6^e chambre, et réclamait contre le sieur Marest 500 francs en titre de dommages-intérêts. Le sieur Marest, sans décliner la responsabilité qui pesait sur lui, soutenait qu'elle ne devait pas être aussi étendue, et que l'aggravation de la blessure légère reçue par la plaignante devait être attribuée au traitement qu'avait prescrit le sieur Couraud, officier de santé, appelé par cette dernière.

A l'appui de cette défense il produisait comme témoin à décharge un docteur-médecin par lequel il avait fait constater l'état de la malade, et qui venait attester que tous les symptômes graves qui s'étaient manifestés devaient être attribués à de prétendus antiplogistiques dont le sieur Couraud est l'inventeur, et à l'emploi de remèdes fort dangereux qui n'avaient fait qu'empirer un mal que deux ou trois jours de repos devaient suffire pour guérir complètement. Le Tribunal, dans cette circonstance, a ordonné que la dame Leveau et la nature du traitement à elle administré seraient examinés avec soin par M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui lui en ferait son rapport.

A l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat du Roi Mahou donne lecture de ce rapport: il en résulte que M. Ollivier d'Angers attribue les caractères graves qu'avait pris la maladie aux antiplogistiques employés; remèdes qui, malgré leur titre, sont en partie composés d'alcool, et qui, appliqués sur des plaies vives, devaient nécessairement les enflammer. L'ingestion de sublimé corrosif ordonnée par le sieur Couraud pouvait de plus mettre en danger les jours de la malade.

Dans ces circonstances, le Tribunal, modérant les dommages-intérêts réclamés, condamne le sieur Marest à 50 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts; réserve à la dame Leveau, partie civile, ses droits à répéter du sieur Couraud les sommes à lui payées pour le traitement qu'il a prescrit; donne enfin acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre, comme pratiquant illégalement l'art de guérir, le sieur Couraud, qui, reçu officier de santé dans le département de Saône et Loire, ne peut exercer la médecine à Paris sans un nouvel examen.

M. Couraud: Le Tribunal veut-il aussi me donner acte de mes réserves contre le rapport de M. Ollivier (d'Angers)?

M. le président: Quand vous serez renvoyé devant nous, vous vous expliquerez.

M. Couraud, montrant une liasse de brochures: Voilà de quoi répondre! M. Ollivier (d'Angers) est de mes ennemis, il est l'agent de ceux qui me persécutent.

M. le président: Retirez-vous; vous nous direz tout cela quand vous serez ici pour votre compte personnel.

— UN NEGROPHOB. — Il y a gros à parier que Leblond n'est pas négrophobe, et en voici la preuve: Il est prévenu d'outrages envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et M. le président lui demande ce qu'il a à dire pour sa défense.

Leblond: J'ai pas manqué à un soldat militaire, je le nie.

M. le président: Vous avez insulté un invalide en faction, et conduit au poste, vous avez insulté le chef du poste en l'appelant mauvais pioquiou.

Leblond: D'abord d'un faut distinguer. J'ai été soldat, soldat français, et j'étais ce qu'on doit à la gloire du militaire, suffit, c'est clair, je sais m'y conformer. Mais un invalide, un vieil invalide, un légionnier d'invalide, c'est plus du militaire, c'est resté dans le civil. Comme vieux homme je respecte l'invalide, il a pour lui le dôme des Invalides, son caractère, et la marmite des Invalides, mais ce n'est plus un militaire.

M. le président: C'est lui que vous avez insulté faisant un service militaire, il était en faction.

Leblond: J'ai eu l'honneur de vous exprimer respectueusement que j'ai été militaire, j'ai été en Afrique, je connais les affaires et les factions. Or, l'homme en question montait la garde devant un tas de javés, une lanterne au bout d'un bâton, et cinq ou six demoiselles qui étaient mises en tas les unes sur les autres, de paveurs.

M. le président: Vous deviez respecter un vieux soldat, et votre faute est encore plus impardonnable si vous aviez vous-même servi.

Leblond: D'ailleurs l'invalide était noir. Les mordauds ne sont pas Français, jamais je n'entendrais de cette oreille-là. Le Français est blanc, et je ne dois hommage qu'à un soldat français. Tel que vous me voyez, je ne peux pas souffrir les nègres.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur les insultes adressées par vous au sergent du poste?

Leblond: Qu'on me montre la loi qui punit le mot Pioquiou. La chartre ne reconnaît d'injures que celles

qui est dans le Dictionnaire. Qu'on me montre Pioupiou dans le Dictionnaire.

Le Tribunal condamne Leblond à 5 jours d'emprisonnement.

Leblond : La charte est violée ! Raison de plus que je ne peux pas souffrir encore, moins les moricauds de nègres.

UN POMPIER. — Célestin Châtillard, ouvrier typographe, rentrait en ville, le 30 janvier dernier, après un copieux déjeuner avec des camarades au Rocher de Cancale de Bercy. Châtillard était rond comme une petite pomme ; il parlait dans la crotte les festons les plus capricieux ; il traversait les rues de droite à gauche, de gauche à droite, sautant, dansant, gambadant, au grand plaisir des pauvres piétons qu'il mouchetait de larges taches d'une boue grasse et jaune.

Châtillard, qui accompagnait ses évolutions de chansons analogues, arrive ainsi jusqu'au pont d'Austerlitz. Devant lui marchait une escouade de sapeurs-pompiers, qui, par un privilège dévolu aux militaires en détachement, passé devant le péager sans acquiescer la contribution voulue. Châtillard s'avance à leur suite, et ne fait pas le moindre geste de la main au gousset. « Monsieur ! Monsieur ! s'écrie le vétéran préposé à la garde du pont, vous oubliez de payer !... » L'ouvrier continue sa marche, toujours chantant, toujours pioupioutant. « Monsieur ! Monsieur ! dit de nouveau l'invalidé en courant après Châtillard, vous n'avez pas payé ! »

L'ivrogne s'arrête, se retourne, et répond : « Eh bien ! et ceux-là, qui sont devant moi, est-ce qu'ils ont payé, eux ? — Mais c'est différent, reprend le préposé ; vous voyez bien que ce sont des pompiers. — Eh bien ! et moi, donc, qu'est-ce que je suis ? est-ce que je ne suis pas un pompier aussi ? Je suis trois cent millions de fois plus pompiers qu'eux ! Je suis le roi des pompiers !... Bonjour, l'ancien !. Vive l'empereur ! » Et voilà Châtillard qui continue sa route, sa chanson bachique et ses entrechats.

Mégré sa jambe de sapin, l'invalidé court après l'ouvrier en criant et en gesticulant. Alors Châtillard, criant plus fort, appelle à son aide les pompiers qui étaient presque au bout du pont. « A moi, camarade, s'écrie-t-il ; à moi, braves pompiers ! Venez au secours d'un ami, d'un pompier comme vous, à qui l'on veut faire une avanue ! »

Les soldats s'arrêtent, rétrogradent, et se font expliquer ce dont il s'agit. L'invalidé raconte ce qui s'est passé. « C'est juste ! C'est bien ça ! s'écrie Châtillard... Vous voyez, véritables pompiers... Ce vieux déformé vous a dit la chose... Je vous offre de le flanquer à l'eau. Ça va-t-il, pompiers !... A l'eau le volageur !... »

Pas n'est besoin de dire que le vétéran ne fut nullement jeté dans la Seine ; mais l'ivrogne fut jeté au poste, où il fit un tel tapage, qu'il fut jeté au violon. Là, il vociféra, jura, insulta toute la garde et brisa tout ce qu'il put. Enfin, il s'endormit.

Aujourd'hui, bien réveillé, bien dégrisé, il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrage à des agents de la force publique, et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

M. le président : Convenez-vous, Châtillard, des faits qui vous sont reprochés ?

Châtillard : C'est égal, faire venir un homme devant l'échafaud pour un sou, c'est bien petit de la part du gouvernement.

M. le président : Ce n'est pas pour le sou que vous n'avez pas payé que vous êtes ici ; c'est pour injures et pour tapage.

Châtillard : Un homme comme moi !... je pourrais vous montrer ma décoration de juillet ; mais, on n'a pas voulu me la donner... c'est encore une vilenie du gouvernement.

M. le président : Encore une fois, je vous demande si vous convenez d'avoir injurié la garde, et d'avoir tout brisé dans le violon où l'on vous avait renfermé ?

Châtillard : Laissez donc !... Tout ça c'est l'embellissement de la chose... Ça n'est pas pour ça qu'on m'a amené ici... c'est pour le sou du pont... »

M. le président : Dites donc que vous étiez ivre et que vous ne vous souvenez de rien de ce qui s'est passé.

Châtillard : Possible !... Toute la semaine je suis typographe ; le lundi je suis soulographe... C'est mon éducation.

Le Tribunal condamne Châtillard à dix jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

Châtillard : Ah ! c'est comme ça !... Eh bien ! je ne suis plus Français... j'abdique !

ATAQUE NOCTURNE. — Dans la soirée du 31 janvier dernier, la demoiselle Célestine, accompagnée d'un jeune ouvrier nommé Isidore, traversaient le rond point des Champs-Élysées, lorsque, débouchant de la contre-allée, quatre individus, se tenant par le bras, et dont l'un, le plus âgé, interpelle assez brutalement le couple atardé, en criant : « Qu'est-ce que vous faites là ? » Isidore lui fait observer que cela ne le regardait pas. Il réagit inconsciemment un coup de poing qui lui met la figure en sang.

Craignant d'avoir bientôt affaire à quatre hommes dont chacun, pris isolément, aurait été plus fort que lui, Isidore ramasse un des cailloux qu'il trouve sous sa main, et le lance avec une telle raideur à la tête de son agresseur, qu'il lui ouvre la joue et lui fait une large blessure.

Appréhendant que les compagnons du blessé ne lui fissent un mauvais parti, exaspérés qu'ils pouvaient être par cette vigoureuse riposte, Isidore court réquerir main forte au poste des gardes municipaux qui ne se trouvent qu'à trente pas tout au plus.

Pendant son absence, deux de ces individus se jettent sur Célestine, qui cria de toutes ses forces : « Au secours ! à l'assassin ! » Un artiste dramatique, M. Pautonnier, qui traversait alors cette partie des Champs-Élysées, accourut bravement à ces cris de détresse, et parvint à faire lâcher prise aux deux adversaires, mais ce ne fut pas sans courir lui-même quelque danger, car il reçut deux coups assez graves, l'un au-dessus, l'autre au-dessous du sourcil gauche. Il paraît même, au dire du pharmacien qui l'a pansé, que ces deux coups avaient été portés à l'aide d'un instrument tranchant qu'il a été impossible de déterminer.

La garde arriva bientôt, et conduisit au poste l'assailant blessé et ses camarades. Le coup de pierre présente même des symptômes assez graves pour qu'on fut obligé de saigner immédiatement le blessé sur le lit de camp, où il passa la nuit.

C'est à la suite de ces faits que comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, Joseph Veragen et Metonnet ; leur quatrième camarade n'a pu être arrêté. Isidore, Célestine et M. Pautonnier exposent leurs plaintes. Ce dernier reconnaît positivement Joseph pour celui qui lui avait porté les deux coups à la figure, alléguant que Joseph repousse de toutes ses forces, Isidore et Célestine reconnaissent dans Veragen celui qui les a interpellés et frappés le premier. Ils n'alléguent rien de bien positif à l'égard du troisième.

Joseph seul est condamné à huit jours de prison.

BRIS DE FANTASME. — VOL. — Hier, jeudi, entre dix et onze heures du soir, le sieur Pivion, marchand bijoutier-orfèvre, rue Saint-Martin, 198, s'apprêtait à fermer

sa boutique et venait d'éteindre les becs de gaz qui l'éclairaient, lorsque tout à coup une énorme pierre lancée contre la devanture en fit voler les glaces en éclats. Au même moment un individu profitant du premier moment de trouble et d'épouvante venait de saisir le marchand bijoutier et son commis, plongeant la main dans l'intérieur à travers la large ouverture que son effraction venait de pratiquer, et s'empara d'une vingtaine de couverts d'argent et de vermeil, nantis desquels il prit la fuite dans la direction de la rue aux Ours.

Aux cris de M. Pivion, qui, revenu bientôt de sa première stupeur, s'était élané sur les traces du voleur, deux jeunes gens arrivant en sens inverse barrèrent résolument le passage à celui-ci, qu'ils parvinrent à arrêter et à contenir jusqu'à l'arrivée de la garde, malgré sa vive résistance.

Conduit au dépôt de la préfecture et soumis à l'examen du service de sûreté, cet individu qui, au moment de son arrestation, se trouvait encore nanti des couverts qu'il avait enlevés de la montre intérieure de la boutique de M. Pivion, a été reconnu pour être le nommé François Besson, natif de Paris, âgé de vingt-cinq ans, condamné déjà trois fois pour vol et vagabondage, et dont le temps de surveillance venait d'expirer. On a saisi à son domicile rue Maubouée, 20, différents objets provenant de vol, et, comme toujours, des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 23 février, de la plainte intentée à M. Théodore Legros. Nous devons ajouter que le gérant de l'Office général de la Presse, M. Delavan, dont le nom a été prononcé dans ces débats, était personnellement étranger aux faits du procès.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 février. — PROCÈS DE MAC-NAUGHTEN. — Les débats du procès relatif à l'assassinat de M. Drummond, secrétaire particulier du premier ministre, s'ouvriront le mercredi 1^{er} mars, devant la Cour criminelle centrale de Londres, mais la session commença le lundi 27 février.

Des témoins de Boulogne en France et de Glasgow en Écosse sont assignés pour déposer sur l'état mental de Mac-Naughten. Les frais seront avancés par la Trésorerie, sur la garantie d'un reçu de la Caisse d'épargne de Glasgow, montant à 750 livres sterling (18 750 fr.). Cette reconnaissance, saisie sur l'accusé au moment de son arrestation, reste provisoirement déposée au greffe comme pièce du procès.

En attendant son jugement, Mac-Naughten, qui paraît peu affecté de sa position, passe tout son temps à des lectures religieuses.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, des débats élevés devant le Tribunal correctionnel de Versailles. Nous rétablissons un passage du réquisitoire de M. le procureur du Roi, passage dont une transposition typographique a pu altérer le sens :

« Ce n'est pas la première fois, dit M. le procureur du Roi, que vous êtes appelés à faire l'application des principes qui régissent et qui protègent la liberté des cultes. Déjà l'abbé Laverdet, prêtre de l'Eglise française, est venu dans cette enceinte rendre compte d'une association dont il était le chef, et qui avait la religion pour prétexte. Aujourd'hui un pasteur de l'Eglise réformée, parlant au nom d'un culte reconnu, vient invoquer pour lui et ses coréligionnaires la protection que leur accorde l'article 5 de la Charte. Ce qu'il y a de remarquable, Messieurs, c'est que le pasteur protestant et le prêtre de l'Eglise française ont tous les deux, à quelques années d'intervalle, bravé les prohibitions de la loi pour entretenir chez les mêmes habitants du hameau de Senneville l'ardeur et le maintien de deux cultes différents. Oui, Messieurs, ces mêmes habitants qui, en 1837, consacraient un temple à l'Eglise française, l'ont ouvert, en 1842, à l'Eglise réformée. Triste et nouvel exemple du peu de confiance qu'on doit ajouter à ces conversions subites ! Nouvelle preuve de l'égarément de ceux qui, après avoir déserté le culte de leurs pères, marchent au hasard dans une route où ils ne sont plus guidés par une foi sincère ! Aussi, Messieurs, si, dans cette cause, il ne s'agissait que de juger les consciences, le ministère public n'aurait pas de grands efforts à faire pour démontrer que des intérêts de localité sont venus s'abriter sous le manteau de la religion, et que des ressentiments particuliers, dont la cause est injuste ou futile, se font encore jour à travers cette piété de circonstance qui se nourrit tour à tour des instructions de l'abbé Laverdet et des prédications du pasteur Roussel. Mais c'est moins une question de personnes que nous avons à traiter qu'une question de principes digne de toutes vos méditations. Vous le savez, Messieurs, la police des cultes devient d'autant plus difficile qu'elle doit les surveiller tous sans nuire à leur exercice. L'égalité de liberté qui leur est assurée ne permet pas cependant qu'on les abandonne aux écarts qui en compromettraient le caractère sacré. Il faut donc que le pouvoir veille sur eux, toujours dans un esprit d'ordre et de protection, jamais dans un but de tracasserie et de persécution. Cette tolérance ainsi définie est éminemment morale et religieuse, car, en prévenant les abus, elle respecte et conserve l'exercice sérieux des cultes que le temps, la raison et la conscience des peuples ont acceptés pour espoir et pour consolation.

Voilà, Messieurs, le double but que s'est proposé le législateur ; voilà le principe tutélaire sous lequel je place l'examen de la question que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. »

Dans la suite du réquisitoire, au lieu de : attirail du culte, lisez : appareil du culte.

Dans le texte du jugement, au lieu de : accord préalable entre Roussel et les habitants de Senneville, lisez : accord préalable.

VARIÉTÉS

LE LIVRE DES ORATEURS (1)

PAR TIMON.

III. — De l'éloquence en plein air, ou comparaison du tribun avec l'académicien, le clubiste et le parlementaire. — De l'éloquence officielle. — Portraits parlementaires : Constituante, Convention, Empire, Restauration. — Révolution de juillet.

De l'éloquence délibérative à l'éloquence en plein air, des graves discussions du Conseil d'Etat aux tumultueuses vociférations de la place publique, quelle chute ! et qu'il en coûte de descendre des degrés élevés où Timon avait su porter nos esprits, pour tourbillonner avec lui dans les flots de cette multitude amentée « barbouillée de lie de vin, armée de clés forcées, de trognons de choux et de pommes cuites, ivre de cris, d'injures et de bierre forte, » que l'éloquence en plein air harangue « tantôt par la lucarne d'une taverne, tantôt juchée sur un tonneau ou hissée sur les roues de derrière d'un fiacre ! » Qu'il en coûte de pénétrer dans ces « réceptacles étouffants de chaleur, éclairés par un luminaire fumeux, infectés de nauséabondes émanations, » qui ont inspiré à Timon, à Timon lui-même, la tirade tant soit peu blasphematoire que voici :

« Si dans les clubs on a toutes les peines du monde à parler à son tour, on peut, en revanche, y prendre le plaisir de parler tous à la fois. Le plus grand orateur d'un club est toujours celui qui fait, dans le sens du club, la motion la plus énergique, j'allais dire la plus extravagante... L'éloquence des clubs est fort échauffée, fort échevelée, fort

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 26 janvier.

criarde, fort vantarde, fort hargneuse, fort intolérante, fort déclamatoire, et fort peu éloquente ; elle a sans doute des qualités, mais je crois qu'elle les cache ; et des modèles, mais je les ignore. »

Pour moi, qui n'ignore pas que la recherche de tous les genres possibles d'éloquence, même en compagnie de Timon, doit avoir un terme, je ferai grâce au lecteur d'un dernier chapitre consacré à l'éloquence officielle, quoiqu'il ne soit pas le moins satirique de l'ouvrage. Je laisse donc en repos les complimenteurs de cour, les faiseurs d'adresses, et autres... et j'arrive à la seconde partie du livre, aux Portraits. Comme j'ai eu l'occasion de le dire déjà, nous retrouvons là, résumés et réunis, les mille traits disséminés dans le cadre de croquis, je me trompe, dans le recueil de préceptes, que nous parcourons naguère. A l'inverse du commun des artistes, Timon ne crayonne son esquisse qu'après avoir peint, verni et appendu son tableau. Inutile de revenir sur les inconvénients d'une telle méthode au point de vue de l'art. Peu importe, après tout, qu'il ait procédé par synthèse ou par analyse ; ce qui importe, c'est le mérite de l'œuvre en elle-même. Hâtons-nous donc d'en dire notre avis.

Dans la galerie des portraits parlementaires, les personnages ne sont plus indiqués seulement par quelques contours, et livrés à l'investigation plus ou moins perspicace des curieux. Outre que les noms sont tracés en toutes lettres, les figures y sont représentées en pied et de grandeur naturelle. — Timon l'affirme du moins, — bien que j'aie entendu soutenir parfois que les proportions de quelques uns étaient plus fortes que nature, celles de quelques autres singulièrement rapetissées. On a même remarqué — quelle méchanceté, et qu'elle sied mal à l'encontre d'un si benin pamphlétaire ! — on a remarqué, que par une coïncidence bizarre, son pinceau magique avait gratifié des plus vastes fronts, des traits les plus nobles, des plus imposantes draperies, certaines célébrités atteintes et convaincues d'avoir avec ses opinions des rapports de bon voisinage, tandis qu'il semblait avoir réservé pour les champions du camp ennemi, ses costumes les plus sordides, ses formes les plus anguleuses, ses crânes les plus déprimés ! Soyons justes, cependant : l'opposition de gauche n'a pas seule à se louer de sa palette ; et les soutiens de la légitimité y ont rencontré à leur tour des couleurs séduisantes, des tons chauds et caressants ! Et les morts donc ! Tous, amis ou ennemis, ne renaissent-ils pas sous la main pieuse de Timon, avec la fidélité de leur visage ? Tous, oui, tous... un seul excepté ! Et cependant, « la mort fut de tout temps l'asile de la gloire. » Pourquoi cette belle pensée d'un grand poète n'a-t-elle pu défendre la mémoire d'un seul des traits implacables qui, après avoir aigri ses derniers jours, semblent vouloir encore torturer son ombre inquiète ?

Mais écartons ce souvenir. Aussi bien nous reste-t-il à peine assez d'espace pour indiquer suffisamment l'ordonnance et la perspective de cette galerie si brillante et si bien remplie.

C'est la colossale image de Mirabeau qui s'offre la première ; elle remplit à elle seule la travée de la Constituante ; en elle l'auteur a résumé cette grande assemblée, les talents divers qui y jetèrent tant d'éclat, et l'époque qui s'y rattache. Puis vient Danton, personnifiant à son tour la Convention, avec les hommes diversement célèbres qui ont rendu cette période de notre histoire si impénétrable dans la mémoire des âges à venir. Puis Napoléon Bonaparte, imprimant le double cachet de sa puissance et de son génie sur les fastes immortels du Consulat et de l'Empire, Napoléon Bonaparte, le représentant de l'éloquence française, alors que la tribune législative se dressait, inoccupée, au milieu d'assemblées muettes ; alors que l'éloquence ne vivait plus que dans des harangues militaires et des bulletins de victoires.

Mais la grande voix des batailles s'est tue. Au choc des armées ont succédé les combats de la parole ; devant vous se déroule l'ère de la restauration ! Saluez avec un religieux respect ces hommes, dont la plupart sont déjà couchés dans le silence du tombeau, dirai-je de l'oubli ? Manuel, de Serre, Villèle, Foy, Martignac, Benjamin Constant, Royer-Collard ! Encore un pas, et vous apercevrez les pâles images de ceux que 1830 avait trouvés dans des rangs si opposés et qu'il devait nous léguer pour si peu de jours : Casimir Périer, Fitz-James, Lafayette, Garnier-Pagès. Maintenant prenez moi de hâte, car la mort, Dieu merci, n'a point passé dans les rangs qu'il vous reste à parcourir ; et à défaut de la portraiture, vous pourriez demain, à souhait, voir le modèle lui-même poser sous vos yeux. Allez jusqu'au bout toutefois : vous y recueillerez plus d'une jouissance ; surtout vous pourrez savoir enfin à quoi vous en tenir sur ces écarts de ressemblance, sur ces flatteries de pinceau, ou ces déformations calculées des dons en accuse si obstinément Timon. Qu'en dites-vous ? Le profil de M. Dupin vous satisfait-il autant que le galbe de M. Barrot ? M. Guizot vous paraît-il aussi bien rendu que M. Berryer ? M. Thiers que M. Arago ; M. Sauzet que M. Jaubert ? Ne trouvez-vous pas que M. de Lamartine paraît à bon droit se plaindre que sa couronne de poète jette un peu trop d'ombre sur sa palme d'orateur ? Ne trouvez-vous pas surtout que M. Mauguin doit avoir bien de l'esprit pour pardonner à Timon d'en avoir tant mis dans son portrait, d'avoir donné tant de relief à ses protuberances martiales et voyageuses, et de l'avoir peint pour la postérité, marchant, en compagnie du brave Lamartine, à la conquête de l'univers, avec cette épigraphe au bis du cadre : « Qu'il faisait beau les voir alors, comme feu M. de Marlborough, s'en aller tous deux en guerre ! »

Pour moi, j'aurais bien quelques sérieuses observations à hasarder sur plusieurs de ces figures ; mais j'aime mieux louer Timon d'avoir, dans son dernier travail, apporté d'heureuses retouches à certains tableaux, dont l'exécution était par trop reprochable. Le temps, qui use les ressentiments les plus vivaces, qui amortit les plus fougueuses préventions, a permis à ses yeux de considérer sous un prisme un peu moins trompeur les traits qu'il avait jadis dessinés, d'en reconnaître l'infidélité, et de réparer en partie les torts d'une main hâtive et passionnée. Regrettons seulement qu'il ne soit pas entré plus largement dans cette noble voie, et aussi qu'en embrassant sa tâche nouvelle, il n'ait pas complètement renoncé aux gloires de notre tribune par les portraits de quelques jeunes orateurs, entrés, il est vrai, dans la lice après ces maîtres de la parole, mais dignes aujourd'hui de s'asseoir près d'eux. Nommer entre autres M. Du faure, n'est-ce pas justifier mon reproche, et inspirer à Timon le désir de réparer bientôt son oubli.

Il serait difficile de faire un choix absolu entre les divers portraits parlementaires. Ce n'est pas un des moindres mérites de Timon de les avoir peints chacun avec sa nuance particulière, et avec des tons singulièrement différents. Ainsi il s'est fait grav pour réproduire de Serre, Villèle, le général Foy, Royer-Collard ; élégant et fin pour nous montrer Martignac, Benjamin Constant, Lafayette, le duc de Fitz-James ; caustique et léger pour apprécier M. Thiers et M. Mauguin ; nerveux et véhément pour caractériser Casimir Périer, MM. Guizot, Dupin, Berryer. Assortissant en quelque sorte ses couleurs aux traits les plus saillants des personnages qu'il voulait rendre, il a déployé un art extrême dans l'exécution de ce plan, qui exigeait autant de genres que de modèles, et la réunion dans un

même écrivain des qualités propres à plusieurs. Il suit de là que, selon le goût du lecteur, tel portrait semblera supérieur à d'autres, qui pourtant n'ont pas moins de titres aux suffrages d'un esprit juste et exercé. Pour donner quelque idée de cette rare aptitude de Timon, il faudrait pouvoir transcrire les pages qui, dans chaque portrait, présentent au degré le plus saisissant l'exemple de ces heureux contrastes. Je veux pourtant en citer quelques-unes : il s'agit de M. de Serre, de cet homme d'Etat si éminent « dont notre âge oublieux ignorerait peut-être, sans Timon, — ô vanité de peindre ! — qu'il a vécu, qu'il a comprimé la guerre civile, qu'il a sauvé la monarchie, qu'il a été grand orateur, à ce point que, parmi les princes de la tribune moderne, on ne pourrait le comparer qu'à Berryer, si Berryer était comparable à quelque autre. »

« Il ne faut, dit-il, être injuste envers personne : l'opposition faisait son métier d'opposition ; pourquoi M. de Serre n'aurait-il pas fait son métier de ministre ? Nous autres radicaux nous voulons trop souvent juger nos adversaires à notre point de vue, et nous nous fâchons non pas tant de ce qu'ils n'ont point nos principes, que de ce qu'ils agissent ou parlent selon leurs principes. Pour juger avec impartialité M. de Serre, il faut se mettre non à notre place, mais à la sienne. Quand il y eut réaction de la royauté contre la liberté, il défendit la liberté par libéralisme et non par républicanisme. Quand il y eut réaction de la liberté contre la royauté, il défendit la royauté par royalisme et non par servilisme. Dans les deux cas il fut conséquent à son point de départ.

M. de Serre était long et maigre de corps ; il avait le front haut et proéminent, les cheveux plats, l'œil vif, la bouche pendante et la physionomie inquiète d'un homme passionné. Il annonçait en commençant à parler, et l'on voyait à la contraction de ses tempes que les idées s'amassaient lentement et s'élaboraient avec effort dans son cerveau. Mais peu à peu elles s'arrangeaient, elles prenaient leur cours, et elles sortaient dans un ordre pressé et merveilleux ; il pliait, il palpait sous leur poids, et il les répandait en magnifiques images et en expressions pittoresques et créées. »

Ne serait-on pas tenté de croire que le parti, dont Timon est un des docteurs les plus écoutés, n'a jamais lu ce fragment empreint d'une impartialité si judicieuse ? Ou faut-il supposer que ces nobles principes, à l'encontre d'un homme mort, sont réputés ne point tirer à conséquence pour la pratique des faits actuels ?

Le portrait de M. de Villèle n'est pas traité avec moins d'élevation ni de convenance. On en jugera par cette courte citation :

« M. de Villèle était, sous la Restauration, le chef du côté droit. C'était un homme d'un port assez vulgaire, grêle, de petite stature, avec des yeux perçants, des traits irréguliers mais expressifs, une voix nasillarde mais accentuée. Si la nature lui avait refusé les dons, plus brillants que solides, de l'imagination et de l'éloquence, elle lui avait donné à un degré suprême, ce sens droit, ce coup d'œil de l'homme d'Etat, qui voit vite et qui voit bien, qui démêle ce qu'il y a de faux dans le vrai, et de vrai dans le faux ; qui dispose sa riposte avec vivacité en même temps qu'il reçoit l'attaque sans émotion ; qui n'avance pas trop de peur de s'enfermer, et qui ne recule pas non plus de peur de tomber dans le précipice ; qui, sûr de son terrain, parce qu'il le sonde à chaque pas, et de ses positions, parce qu'il les domine, profite de toutes les fautes de l'ennemi et décide la victoire, plus encore par la stratégie que par la bravoure. Non, ce n'était pas un homme ordinaire que cet homme qui lutta sans désavantage, pendant son long ministère, contre Manuel, Foy, Casimir Périer, etc. »

J'ai parlé de M. de Martignac. Il était difficile de mettre en relief, par un modèle plus suave, plus délicat, cette noble et attrayante physionomie :

« Comme orateur, M. de Martignac aura une place à part dans la galerie des hommes parlementaires. Il captivait plutôt qu'il ne maîtrisait l'attention. Avec quel art il ménageait la susceptibilité vaniteuse de nos chambres françaises ! Avec quelle ingénieuse flexibilité il pénétrait dans tous les détours d'une question ! Quelle fluidité de diction ! Quel charme ! Quelle convenance ! Quel à propos ! L'exposition des faits avait dans sa bouche une netteté admirable, et il analysait les moyens de ses adversaires avec une fidélité et un bonheur d'expressions qui faisaient naître sur leurs lèvres le sourire de l'amour propre satisfait. Pendant que son regard animé parcourait l'assemblée, il modulait sur tous les tons sa voix de sirène, et son éloquence avait la douceur et l'harmonie d'une lyre. Si à tant de séductions, si à la puissance gracieuse de sa parole, il eut joint les formes vives de l'apostrophe et la précision vigoureuse des déductions logiques, c'eût été le premier de nos orateurs, c'eût été la perfection même... C'était un homme d'une facilité de moues agréable et charmante, étincelant d'esprit, ardent pour les plaisirs, laborieux selon l'occasion, et d'une intelligence supérieure dans les affaires. »

Voici venir le duc de Fitz-James. Comme le tour et le laisser-aller du style vont de pair avec le sujet ! Avec quelle aisance notre farouche tribun parle la langue des grands seigneurs et imite l'œil de Boeuf n'avait pas meilleur air, et ne traitait point plus cavalièrement les vilains condamnés à battre la nuit l'eau de leurs fossés pour empêcher le cossement des grenouilles ! Je ne vous r'proche point, Timon, de montrer certain faible à l'endroit de MM. de Serre, Villèle et Martignac, quoique ministres ; de MM. de Fitz James et Berryer, quoique légitimistes : c'est une preuve de haute impartialité, et je vous en loue, tout en pensant que l'impartialité ne serait pas moins méritoire à l'égard de ceux qui, aujourd'hui comme alors, défendent par conviction des principes opposés aux vôtres. Mais permettez-moi de n'être pas de si facile composition sur les cris d'enthousiasme que vous arrachent les formes dégagées et les adorables impertinences du noble duc à l'égard de ce pauvre tiers-état de nos assemblées, que vous semblez prendre à tâche de bafouer à qui mieux mieux. C'est peu généreux, vraiment, et je vous en prie plutôt d'humeur à venir charitablement en aide à ceux « qui portent non Robin, Robinot, Robinet, » quoique mal sonnant peut-être, contre ceux qui ont le rare mérite de s'appeler « Choiseul, Montmorency, Rohan, Crillon, La Trémouille, etc. » Mais qu'importe une contradiction de plus ou de moins ? Passons donc sur celle-ci, et citons quelques traits, d'ailleurs fort ressemblants, « du dernier des chevaliers-orateurs ; » ils justifieront ce qui précède :

« Sa stature était haute et sa physionomie mobile et spirituelle. Il avait les airs, le sans-gêne, le débottonné d'un grand seigneur qui parle devant des bourgeois. Il ne faisait pas de façons avec eux ; il se mettait à l'aise, et causait comme s'il eût été en robe de chambre. Il prenait du tabac, il se mouchait, il crachait, il éternuait, allait, venait, se promenait à la tribune, d'une estrade à l'autre. Il avait des expressions familières, qu'il jetait avec bonheur, et qui délassaient la chambre des superbes ennemis de l'élégance oratoire. On eût dit qu'il daignait recevoir la législature à son petit lever. »

« On apprendrait plutôt le grec et l'hébreu que cette langue qu'on n'apprend pas, qu'on ne sait plus, mais qu'on aime à entendre, qu'on n'ouïe pas, qu'on ne peut point parler, et surtout les avocats. Même aujourd'hui, même en affaires, M. le duc de Broglie n'aura pas le verbe de M. Guizot ; M. le marquis de Brézé et M. le vicomte de Chateaubriand ne s'expriment pas de la même manière que M. Berryer. La tribune n'est pour les orateurs de haute volée qu'un fauteuil, l'assemblée qu'un salon, et la discussion qu'une causerie... »

« Nos assemblées modernes sont infestées par la morgue des magistrats, le bavardage des procureurs, le pédantisme des professeurs et la brutalité des soudards ; elles n'ont pas ce tour vif des gens de belles manières. Nous n'avons pas non plus la virilité, le mâle parler de l'éloquence républicaine. Ce sont deux races d'hommes perdus, et c'est dommage. »

Je voudrais pouvoir encore extraire quelques fragments des autres portraits qui composent la Galerie parlementaire, de ceux surtout qui, à raison de leur impor-

